



PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE
MATLA
NOTICE D'INFORMATION

LE CONTRAT

MATLA est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative **souscrit dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des assurances**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et l'association ADRECO. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES

MATLA prévoit en cas de vie de l'assuré le versement d'un capital (paiement unique ou fractionné) et/ou d'une rente viagère à partir de la date de liquidation de la retraite de l'adhérent-assuré dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale. Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

MATLA comporte également, en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne ou pendant la phase de règlement du capital fractionné, une garantie complémentaire : ORADEA VIE versera un capital ou une rente aux bénéficiaires désignées (cf. paramétrage « Garantie complémentaire en cas de décès »).

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

(Conditions détaillées au paragraphe « La participation aux bénéfices »)

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support.

Pour l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros et sur le Support Sécurité Infra Euro Retraite cette participation correspond à au moins 85 % des résultats techniques et financiers du portefeuille d'actifs cantonnés réservé aux produits de retraite.

Pour l'épargne constituée sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution, l'intégralité des revenus viendra majorer les garanties des adhésions en cours le jour du réinvestissement.

Pour l'épargne constituée sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation, les revenus encaissés par les supports sont automatiquement investis au sein même des supports. Pour l'épargne constituée sur les supports SCPI, la participation aux bénéfices correspond à l'intégralité des dividendes trimestriels de parts de la SCPI, selon des modalités décrites au paragraphe « La participation au bénéfice ».

LA FACULTÉ DE RACHAT ET DE TRANSFERT

(Cf. paragraphes « Droit au rachat » et « Le transfert individuel en sortie »)

L'adhérent ne peut pas effectuer de rachat, même partiel sur son adhésion, pendant la phase de constitution de l'épargne. Toutefois, l'adhérent peut procéder au rachat total ou partiel de son adhésion sous forme de capital s'il se trouve dans l'un des cas exceptionnels prévus à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète.

L'adhérent a la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de son adhésion, vers un autre Plan d'Épargne Retraite (PER) ou vers le sous-compte français d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuel tel que défini à l'article L225-1 du Code monétaire et financier.

LES FRAIS DU CONTRAT MATLA

- Frais à l'entrée et frais sur versements : 0 %
- Frais pendant la phase de constitution de l'épargne et pendant le règlement du capital fractionné :
 - Frais de gestion : 0,50 % annuel maximum.
 - Frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite (sur l'ensemble des supports dont le fonds Sécurité en euros) : 0,37 % annuel maximum
 - Frais supplémentaires liés à l'investissement sur le support Sécurité Infra Euro Retraite: 0,25% annuel maximum.
- En phase de rente :
 - Frais de gestion : 0,50 % annuel maximum.
- Frais sur arbitrage : 0 %
- Frais en cas de transfert en sortie avant le 5e anniversaire de l'adhésion et avant la liquidation de la retraite dans un régime de base de l'adhérent ou avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale : 1 % maximum de l'épargne constituée transférée.
- Frais supplémentaires en cas de transfert alors que le portefeuille des actifs de couverture du plan est en moins-value latente : 15 % maximum de la valeur de transfert du support en euros.
- Frais d'adhésion à l'association ADRECO : Pris en charge par l'Assureur et le Distributeur.
- Frais relatifs aux supports en unités de compte : Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Ces frais sont précisés sur le Document d'Informations Clés de l'unité de compte choisie ou le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales.

DURÉE DE PLACEMENT

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou de son courtier.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe « Les modalités de votre adhésion ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'Information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice d'Information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Sommaire

LE CONTRAT	2
LES GARANTIES.....	2
LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.....	2
LA FACULTÉ DE RACHAT ET DE TRANSFERT	2
LES FRAIS DU CONTRAT MATLA	2
DURÉE DE PLACEMENT.....	2
DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE.....	2
LEXIQUE	4
PRÉAMBULE	5
1. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	5
2. L'OBJET DE VOTRE ADHÉSION.....	5
I. LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	6
3. LES MODALITÉS DE VOTRE ADHÉSION.....	6
4. LA DURÉE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE.....	7
5. LES TYPES DE GESTION.....	7
6. LES SUPPORTS PROPOSÉS.....	8
7. LES VERSEMENTS.....	8
8. LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS.....	9
9. LE TRANSFERT EN ENTRÉE.....	9
10. LA RÉPARTITION DE VOTRE ÉPARGNE ENTRE LES SUPPORTS.....	9
11. L'ÉPARGNE CONSTITUÉE.....	9
12. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.....	10
13. LES FRAIS DE GESTION.....	10
14. LES ARBITRAGES.....	11
15. LE CHANGEMENT DE TYPE DE GESTION.....	12
16. LE CHANGEMENT DE PROFIL DE GESTION AU SEIN DE LA GESTION PILOTAGE HORIZON RETRAITE.....	12
17. LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE.....	12
18. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS.....	13
19. DROIT AU RACHAT.....	14
20. LE TRANSFERT INDIVIDUEL EN SORTIE.....	14
21. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS.....	15
II. LE RÈGLEMENT SOUS FORME DE CAPITAL FRACTIONNE.....	16
III. LE SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE.....	17
22. LE CHOIX DU TYPE DE RENTE VIAGÈRE.....	17
23. L'OPTION RÉVERSION.....	17
24. DÉTERMINATION DU MONTANT DE RENTE SERVIE.....	17
25. LE PAIEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE.....	18
26. REVALORISATION ANNUELLE DES RENTES.....	18
27. LES FRAIS DE GESTION DES RENTES.....	18
IV. LES FRAIS DE CONTRAT.....	19
28. FRAIS APPLICABLES LORS DE LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE ET DU RÈGLEMENT EN CAPITAL FRACTIONNÉ.....	19
29. FRAIS APPLICABLES LORS DU SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE.....	19
V. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
30. LA RENONCIATION.....	20
31. VOTRE INFORMATION.....	20
32. MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS/DOCUMENTS.....	20
33. LA RÉSILIATION DU CONTRAT.....	20
34. LE TRANSFERT COLLECTIF.....	20
35. LA MODIFICATION DU CONTRAT.....	20
36. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	21
37. RÉCLAMATIONS.....	22
38. LOI ET LANGUE APPLICABLES, ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	22
39. DÉLAI DE PRESCRIPTION.....	22
40. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	22

Lexique

Acceptation :

Acte par lequel le ou les bénéficiaire(s) du contrat déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation requiert l'accord de l'Adhérent. Après acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent ne peut plus, notamment, modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Adhérent :

Personne physique qui adhère au contrat et qui signe la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'adhésion, l'Adhérent est également l'assuré.

Assureur :

Entreprise régie par le Code des assurances et habilitée à pratiquer des opérations d'assurance. Dans notre cas, l'assureur est ORADEA VIE.

Bénéficiaire(s) en cas de décès :

Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour percevoir un capital ou une rente en cas de décès de l'assuré.

Bénéficiaire en cas de vie :

L'Adhérent, lequel est également l'assuré.

Bénéficiaire acceptant :

Bénéficiaire désigné ayant valablement accepté le bénéfice de l'adhésion.

Jour ouvré :

Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés dans l'entreprise. Généralement les jours ouvrés sont du lundi au vendredi (en l'absence de jour férié dans la semaine).

OPC :

Les OPC (organismes de placement collectif) investissent en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) pour le compte d'un grand nombre d'épargnants. En achetant une part d'OPC, chaque épargnant accède à un portefeuille diversifié géré par un professionnel (une société de gestion agréée).

Il existe deux catégories d'OPC : les OPCVM (OPC en valeurs mobilières) et les FIA (fonds d'investissement alternatifs).

ETF :

Un ETF (Exchange Traded Fund) est un OPC ayant pour objectif de répliquer un indice des marchés actions ou de taux. Ainsi, la performance de ce type de support dépend de la variation à la hausse ou à la baisse de l'indice ETF qu'il réplique.

Participation aux bénéfices :

Les produits dégagés par la gestion des versements correspondent aux bénéfices (techniques et financiers). L'Assureur fait participer les Adhérents à ces bénéfices, c'est le mécanisme de la participation aux bénéfices.

Provision :

Estimation des engagements de l'assureur vis-à-vis des Adhérents à un moment donné.

SCI :

Une société civile immobilière est une structure juridique constituée afin de gérer notamment des biens immobiliers. Les SCI proposées dans les Plans d'Epargne Retraite (PER) sont des Autres FIA au sens du Code Monétaire et Financier.

Supports non-cotés ou assimilés :

Les « supports non cotés ou assimilés » mentionnés dans la présente Notice d'informations visent les Organismes de placement collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres éligibles au PEA PME-ETI, ainsi que les titres de sociétés commerciales, tels que mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.132-5-4 du code des assurances.

L'investissement en « non coté » désigne tous les investissements dans des entreprises ou des projets qui ne sont pas cotés sur un marché boursier. Derrière cette terminologie, il existe principalement 3 formes :

- Le capital investissement ou private equity
- La dette privée
- Les infrastructures

Support Sécurité en euros :

Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

PRÉAMBULE

L'ensemble des documents contractuels est constitué :

- de la Demande d'Adhésion ;
- de la Notice d'Information ainsi que ses annexes ;
- et du certificat individuel d'adhésion qui formalise votre adhésion au contrat MATLA.

1. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

MATLA, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, par l'association ADRECO, 17 Bis Place des Reflets 92 919 Paris La Défense Cedex, au bénéfice de ses adhérents. Ce contrat est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des Assurances et dans le cadre fiscal du Plan d'Épargne Retraite (PER). Conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie. L'adhésion au contrat MATLA est réservée aux personnes majeures.

MATLA est un contrat de capital différé converti en rente et/ou en capital, de type multisupports.

MATLA est placé sous le contrôle d'un Comité de Surveillance, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat, et à la

représentation des intérêts des participants du plan. Le Comité de Surveillance est composé de membres élus par les participants du plan, et le cas échéant, de membres désignés en tant que personnalités qualifiées. Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

Le contrat MATLA est exclusivement électronique (sous réserve de certaines opérations).

Le contrat MATLA ne présente pas de garanties de fidélité ou de valeur de réduction.

2. L'OBJET DE VOTRE ADHÉSION

L'objet de MATLA est de vous permettre de vous constituer un complément de retraite à compter au plus tôt de la date de liquidation de votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le contrat prévoit des garanties en cas de décès, notamment au profit du conjoint, avant et après la demande de liquidation de l'épargne.

I. LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

3. LES MODALITÉS DE VOTRE ADHÉSION

Vous adhérez au contrat MATLA en signant électroniquement une demande d'adhésion, document dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion.

Tout adhérent au plan est également adhérent à l'association ADRECO.

L'adhésion s'accompagne d'un droit d'entrée de 10 euros perçu par l'association ADRECO, pris en charge par ORADEA VIE et par BOURSORAMA.

Les modalités de financement de l'association et du Comité de Surveillance sont précisées aux Conditions Générales du contrat, disponibles auprès de l'association ADRECO.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion, et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

Le montant de votre versement initial doit respecter un minimum de 150 EUR.

Par ailleurs, en cas d'adhésion à la Gestion Libre, votre versement initial devra respecter une répartition entre les supports comprenant au minimum 60 % de supports en unités de compte et un minimum de 50 EUR par support.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la demande d'adhésion donne l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire. La date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement.

Pour les versements effectués en cours de contrat, la date d'effet de vos versements correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

Les versements en cours de vie du contrat doivent être supérieurs à 150 EUR.

Dans le cas de la Gestion Libre, ceux-ci doivent respecter, une répartition entre les supports comprenant au minimum 60 % de supports en unités de compte et un minimum de 50 EUR par support.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par le prélèvement effectif des versements.

Après enregistrement de votre demande d'adhésion, il sera remis sur votre espace personnel sous 30 jours après votre demande d'adhésion, un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat MATLA.

La date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet peuvent être repoussées jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE pour le traitement du dossier notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre adhésion sera alors mentionnée sur le certificat d'adhésion qui vous sera remis sur votre espace personnel.

Le lieu de conclusion du contrat est réputé être le lieu du siège social de l'assureur.

Votre adhésion MATLA peut être alimentée par :

- des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion,
- des transferts entrants issus d'un autre contrat (cf. « le transfert en entrée »).

Les différents compartiments qui constituent votre épargne :

L'épargne de votre contrat est constituée par les versements volontaires (déductibles ou non) que vous effectuez sur votre contrat.

Ainsi, pour chaque versement, vous pouvez renoncer au bénéfice de la déductibilité prévue aux articles 163 quater viciés, 154 bis ou 154 bis-0 A du Code général des impôts (déduction de l'assiette des revenus imposables). Cette option est irrévocable et doit être exercée au moment du versement.

Règle particulière aux supports SCI :

Les SCI éligibles au contrat MATLA disposent du statut de Autres FIA. Le montant d'investissement maximum autorisé, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE. ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur le support SCI.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

Par défaut, les versements volontaires sont affectés au compartiment Épargne retraite volontaire déductible. En cas de choix pour l'option de non déductibilité, les versements volontaires alimenteront le compartiment Épargne retraite volontaire non déductible.

En cas de mise en place de versements volontaires programmés, le choix pour l'option de non déductibilité effectué à la mise en place du programme de versements conditionne l'affectation de ces sommes sur le compartiment concerné. Vous pouvez modifier cette affectation pour les versements programmés ultérieurs à tout moment.

Vous avez aussi la possibilité de compléter votre épargne par des transferts provenant d'un autre PER ou d'un contrat mentionné à l'article L. 224-40 I du Code Monétaire et Financier :

- de sommes issues de versements volontaires ou d'un sous-compte français d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuel dans les conditions visées à l'article L225-4 du Code monétaire et financier ;
- de sommes issues de votre épargne salariale (notamment participation, intéressement, compte épargne-temps), prime de partage de la valeur ;
- de sommes issues des versements obligatoires, réalisés par le salarié ou l'employeur.

Dans le cadre de la Gestion Pilotage Horizon Retraite, ces versements et transferts sont investis sur différents supports d'investissement et gérés conformément au profil de gestion que vous avez retenu. En Gestion Libre, les versements seront investis sur les différents supports selon l'allocation choisie. En cas de transfert, l'épargne transférée sera investie sur un support dédié dont les caractéristiques vous seront alors précisées au moment du transfert.

Le type d'épargne qui constitue chaque compartiment est détaillé dans le tableau suivant :

Compartiments	Alimentation (en numéraire)
Épargne retraite volontaire déductible (C1)	Versements Volontaires déductibles et transferts de sommes issues de versements volontaires déductibles
Épargne retraite volontaire non déductible (C1 bis)	Versements Volontaires non déductibles et transferts de sommes issues de versements volontaires non déductibles
Épargne retraite temps et salariale (C2)	Transferts de sommes issues de versements Épargne Temps et Épargne Salariale
Épargne retraite obligatoire (C3)	Transferts de sommes issues de cotisations obligatoires

La désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès :

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la liquidation totale des droits dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à votre adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous êtes vivement encouragé à indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à votre adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par ORADEA VIE en cas de décès notamment nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse au jour de la désignation.

Lorsque la clause bénéficiaire n'est plus appropriée, l'adhérent peut la modifier par avenant à son adhésion.

Cette modification pourra être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consentir à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire que vous aurez désigné. Dans cette hypothèse la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès deviendrait irrévocable.

Règle particulière aux supports SCPI :

Pour la partie de vos versements affectée au support SCPI lors de votre adhésion au contrat, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI.

Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

L'investissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour d'investissement est précisé dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCPI.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports Sécurité Infra Euro Retraite:

Le montant d'investissement maximum autorisé est fixé à 1 000 000 d'euros pour le support Sécurité Infra Euro Retraite. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur le support Sécurité Infra Euro.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements en entrée sur ce support à tout moment.

4. LA DURÉE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

La durée de constitution de l'épargne est déterminée en fonction de l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne, communiqué lors de votre adhésion. Vous pouvez modifier cet âge prévisionnel à tout moment par demande écrite. Au terme de cette période, si vous n'avez pas liquidé votre retraite, l'adhésion sera prorogée annuellement par accord tacite jusqu'à la demande de liquidation de votre épargne.

5. LES TYPES DE GESTION

Vous avez la possibilité, lors de votre adhésion, de choisir entre deux types de gestion de votre épargne et le même type de gestion sera appliqué pour l'ensemble de vos compartiments.

La Gestion Pilotage Horizon Retraite : votre épargne est investie entre les supports selon une répartition déterminée au contrat (cf. paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports ») et évoluant en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de liquidation de votre épargne. L'objet de cette gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation de l'épargne prévues par la réglementation du PER.

Vous avez le choix entre trois profils de gestion à horizon : Prudent, Équilibré et Dynamique. Ces profils ont des rythmes différents de sécurisation progressive de l'épargne. Pour pouvoir retenir un profil Dynamique, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Équilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

En outre, dans le cadre de cette gestion, vous mandatez ORADEA VIE pour sélectionner et effectuer en votre nom et pour votre compte les investissements entre les différents supports présents pour chaque profil de gestion à horizon du contrat MATLA. Les différents supports d'investissement disponibles dans le mandat (listés dans l'Annexe Financière à la Notice d'Information) sont :

- un support Sécurité en euros dont les garanties sont exprimées en euros ;
- des supports en unités de compte venant en représentation d'ETF (trackers) et d'Actifs Non-Cotés ou assimilés dont les garanties sont exprimées en nombre d'unité de compte.

La répartition des supports au sein de chaque profil de gestion à horizon, dans les limites fixées par la réglementation, est susceptible d'évoluer dans le temps suivant la stratégie financière retenue par ORADEA VIE sur les conseils d'une société spécialisée dans la gestion d'actifs (Cf. paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Le profil de gestion sélectionné dans le cadre de votre adhésion s'applique à l'ensemble des compartiments existants sur votre contrat.

Vous pouvez changer de profil de Gestion Pilotage Horizon Retraite à tout moment. Ce nouveau profil de gestion s'appliquera à l'ensemble des compartiments existants sur votre contrat (cf. paragraphe « Le changement de profil de gestion »).

Par ailleurs, le mandat pourra prendre fin sur demande d'ORADEA VIE, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (notamment en cas de tutelle de l'adhérent ou de liquidation judiciaire d'ORADEA VIE). La résiliation du mandat prendra effet une fois que l'événement aura été porté à la connaissance de l'assureur.

La Gestion LIBRE : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports du contrat (cf. paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Vous pouvez à tout moment, sur simple demande écrite demander la modification du type de gestion de votre épargne (cf. paragraphe « Le changement de type de Gestion »).

Pour pouvoir choisir la Gestion Libre, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

6. LES SUPPORTS PROPOSÉS

Votre épargne peut s'exprimer en euros et en unités de compte. A cet effet, le contrat comporte les supports d'investissement suivants :

- **Le support Sécurité en euros et le support Sécurité Infra Euro Retraite**, libellés en euros. L'épargne investie sur ce support sera gérée par ORADEA VIE au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés réservés aux produits de retraite, servant également à l'adossment des capitaux destinés au service des rentes (cf. partie III « Le service de la rente viagère »).
- **Des supports en unités de compte**, constitués sous forme d'instruments financiers (SICAV, FCP, FCPR, ...) ou de parts d'actifs immobiliers (SCI, SCPI).

Vos versements sont répartis entre le support Sécurité en euros, le support Sécurité Infra Euro Retraite et les supports en unités de compte qui vous sont proposés et décrits dans l'Annexe financière de présentation des supports qui vous a été remise lors de votre adhésion et qui fait partie intégrante de la présente Notice d'Information.

De nouveaux supports en unités de compte pourront être proposés à tout moment par ORADEA VIE. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement au sein de votre adhésion seront alors portées à votre connaissance. La liste ainsi que le nombre des supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer à compter de votre adhésion. ORADEA VIE se réserve ainsi le droit d'ajouter ou de supprimer des supports ultérieurement.

La valeur de chaque unité de compte suit les évolutions de chaque titre financier qui la constitue.

En cas de disparition d'un support en unités de compte (liquidation, cessation d'activité de l'actif représentant le support en unités de compte), un nouveau support en unités de compte de même nature lui sera substitué par avenant au contrat. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

En cas d'ajout d'un support en unités de compte accessible pendant une période limitée, vous aurez la possibilité d'affecter la totalité ou une partie de vos versements (initial ou libres) sur ce support. Si ce support a une durée déterminée, ORADEA VIE proposera à l'échéance du support soit un nouvel investissement pour représenter le capital constitué au-delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué selon des modalités qui vous seront alors précisées.

Règle particulière aux supports SCPI :

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets.

En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux adhésions en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI au cours de l'adhésion, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux bénéfices provenant de la SCPI seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

7. LES VERSEMENTS

Votre contrat MATLA est alimenté par des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion ainsi que par des transferts en entrée de sommes provenant d'un autre contrat (cf. « Le transfert en entrée »).

Vous pouvez constituer votre épargne par :

Des versements libres, en date et en montant, en respectant un minimum de 150 EUR par versement .

Dans le cas de la Gestion Libre, ceux-ci doivent respecter, une répartition entre les supports comprenant au minimum 60 % de supports en unités de compte et un minimum de 50 EUR par support.

Des versements programmés, dont vous fixez la périodicité et le montant, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement
Mensuelle	50 EUR
Trimestrielle	150 EUR
Semestrielle	300 EUR
Annuelle	600 EUR

Dans le cadre de la Gestion Libre, ceux-ci doivent respecter un minimum de 50 EUR par support. Les versements ne peuvent pas être programmés sur les supports SCI, sur les supports SCPI, sur le support Sécurité Infra Euro Retraite et sur le support Sécurité en euros.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion, les versements programmés seront également prorogés annuellement. La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur l'échéancier qui sera mis à disposition sur votre espace personnel après enregistrement de votre demande de mise en place des versements programmés et après chaque modification du montant ou de périodicité.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

Règle particulière aux supports Sécurité Infra Euro Retraite:

Le montant d'investissement maximum autorisé est fixé à 1 000 000 d'euros pour le support Sécurité Infra Euro Retraite. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur le support Sécurité Infra Euro Retraite.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements en entrée sur ce support à tout moment.

8. LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS

Lors de la mise en place de votre programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité de vos versements programmés, dans le respect des conditions mentionnées au paragraphe 7 : « les versements ».

Si vous avez choisi la Gestion Pilotage Horizon Retraite les versements seront automatiquement répartis selon l'allocation correspondant au profil en vigueur (cf. le paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »). Les supports de la grille d'allocation du profil de gestion en vigueur sont disponibles dans l'annexe financière. Si vous avez choisi la Gestion Libre, vous fixez la répartition entre les différents supports proposés au contrat, pour la durée restante de votre adhésion.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité et le montant des versements programmés.

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez également à tout moment modifier la répartition de vos versements programmés entre les différents supports proposés au contrat.

Vous pouvez également suspendre ou reprendre ces versements programmés à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez de remettre en vigueur le programme de versements.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, le programme de versements sera également tacitement prorogé annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

9. LE TRANSFERT EN ENTRÉE

Vous pouvez transférer l'épargne provenant d'un autre PER ou d'un contrat mentionné à l'article L. 224-40 I du Code Monétaire et Financier vers votre adhésion MATLA ou d'un sous-compte français d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuel dans les conditions visées à l'article L225-4 du Code monétaire et financier.

En complément des versements volontaires réalisés directement sur votre adhésion MATLA, celle-ci peut être alimentée par :

- des sommes issues de versements volontaires provenant d'un autre contrat ;
- des sommes issues de votre épargne salariale (notamment participation, intéressement, compte épargne-temps) provenant d'un autre contrat ;
- des sommes issues des versements obligatoires, réalisés par le salarié ou l'employeur, provenant d'un autre contrat.

Les transferts en entrée sont possibles dès votre adhésion sur chaque compartiment en fonction de l'origine de vos encours.

ORADEA VIE n'applique pas de frais sur versement sur le montant de l'épargne transférée lors du transfert.

Dans le cas de la Gestion Libre, l'épargne transférée sera investie sur un support dédié dont les caractéristiques vous seront alors précisées au moment du transfert. Une demande d'arbitrage devra être faite pour pouvoir répartir le capital selon l'allocation souhaitée. L'arbitrage devra respecter la condition d'investissement de 60 % minimum sur les supports en unités de compte.

Dans le cas de la Gestion Pilotage Horizon Retraite, l'épargne transférée sera investie selon l'allocation correspondant au profil de gestion en vigueur sur votre contrat.

10. LA RÉPARTITION DE VOTRE ÉPARGNE ENTRE LES SUPPORTS

• Si vous avez choisi la Gestion Pilotage Horizon Retraite

Vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports présents au sein de chaque profil de gestion du contrat suivant une allocation de l'épargne fixée par ORADEA VIE en vigueur à la date d'effet des événements concernés et ce pour l'ensemble des compartiments existants sur votre contrat.

La répartition appliquée à vos versements entre les différents supports du contrat est déterminée en fonction de votre profil de Gestion pilotage horizon retraite et de la durée restante à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne. Il existe une grille d'allocation pour chacun des trois profils disponibles.

Les grilles d'allocation en vigueur à la date de votre adhésion sont précisées dans l'Annexe financière. Ces grilles sont susceptibles d'évoluer dans le cadre du mandat donné à ORADEA VIE. Dans ce cas, vous en serez informé par ORADEA VIE et les nouvelles grilles en vigueur seront mises à votre disposition.

Chacun de vos versements sera réparti suivant l'allocation correspondant au profil choisi en fonction de leur date de prélèvement.

En cas de modification de l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne, une réallocation de votre épargne sera effectuée en fonction de votre âge et de votre profil de Gestion pilotage horizon retraite.

• Si vous avez choisi la Gestion Libre

La répartition de votre épargne s'effectue de manière indépendante pour chaque compartiment.

Vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat selon votre choix.

11. L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

À tout moment, votre épargne constituée est égale à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros ;
- de la capitalisation du support Sécurité Infra Euro Retraite ;
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion par la valeur de l'unité de compte en euros.

• Sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite :

Les garanties de ces supports sont libellées en euros. L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux bénéfices.

Dans le cadre de la réglementation, ORADEA VIE se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux net minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement ou transfert en entrée sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux net minimum garanti défini ci-avant.

• **Sur les supports en unités de compte :**

Vos versements ou transfert en entrée sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement net de frais affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement ou du transfert en entrée.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

La valeur de l'unité de compte évolue pour chaque support selon le rythme de cotation qui lui est propre. Les rythmes de cotation sont précisés dans l'Annexe financière à la Notice d'Information jointe.

12. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat MATLA aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

• **Sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite :**

Pour l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite cette participation correspond à au moins 85 % des résultats techniques et financiers du portefeuille d'actifs cantonnés réservés aux produits de retraite.

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision pour participation en date du 31 décembre, est affectée dans les délais réglementaires en majoration du capital constitué des adhésions en cours ayant un capital constitué sur le support Sécurité en euros ou sur le support Sécurité Infra Euro Retraite, ou une rente en cours, au moment de l'affectation.

Au 31/12 de chaque exercice, tout ou partie de cette provision est affectée à la revalorisation :

- de l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite ;
- des rentes en service (voir « Revalorisation annuelle des rentes »).

La participation aux bénéfices affectée à la revalorisation de l'épargne comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti.

Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel de revalorisation de votre épargne ou celui de votre rente en service. Ce taux figure sur votre relevé annuel de situation.

Toute sortie définitive du support Sécurité en euros ou du support Sécurité Infra Euro Retraite avant le 31 décembre n'ouvre pas droit à la participation aux bénéfices.

• **Sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation :**

L'intégralité des revenus encaissés par les titres financiers viendra majorer la valeur de l'unité de compte.

• **Sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution :**

L'intégralité des revenus distribués par les titres financiers viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Règle particulière aux supports SCPI :

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du deuxième trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support.

Six mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le

support, ORADEA VIE versera une participation aux bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base d'un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Financement de l'association ADRECO et de son Comité de Surveillance :

Pour chaque type de support, la participation aux bénéfices constituée prend en compte les éventuels prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des activités de l'association ADRECO relatives au plan et de son Comité de Surveillance.

13. LES FRAIS DE GESTION

Le taux de frais de gestion est de 0,50 % annuel maximum (soit 0,042 % mensuel) sur l'ensemble des supports.

A ce taux s'ajoute 0,37 % annuel maximum (0,031 % mensuel) au titre des frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite. Ces frais s'appliquent sur l'ensemble des supports dont le support Sécurités en euros..

En cas d'investissement sur le support Sécurité Infra Euro Retraite, des frais de gestion de 0,25% annuel maximum supplémentaires s'appliqueront.

Le prélèvement des frais de gestion s'effectue de la manière suivante :

• **Sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite**

ORADEA VIE prélève, en date du 31 décembre, un montant calculé par application taux de frais de gestion annuel, auquel s'ajoute le taux de frais d'allocation annuel, définis ci-avant, sur le montant moyen mensuel du capital constitué ou de la provision mathématique de rente ; ce prélèvement vient donc minorer directement le capital constitué ou la provision mathématique de rente.

Après application des frais de gestion et de la participation aux bénéfices, le capital constitué sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme des capitaux nets investis sur ledit support (capitaux nets de frais sur versement et sur arbitrage, sous réserve des éventuels rachats partiels, arbitrages en sortie et sortie en rente).

• **Sur les supports en unités de compte**

ORADEA VIE prélève chaque début de mois sur tous les supports, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux de frais de gestion mensuel défini ci-avant majoré, des frais d'allocation si vous avez opté pour la Gestion Pilotage Horizon Retraite.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'actif constituant le support. Ces frais sont précisés sur le Document d'Informations Clés de l'unité de compte choisie ou le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales.

14. LES ARBITRAGES

Les arbitrages s'effectuent uniquement au sein d'un même compartiment.

• Si vous avez choisi la Gestion Pilotage Horizon Retraite

Dans le cadre du mandat votre épargne sera arbitrée automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la répartition déterminée au contrat (cf. le paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Une réallocation de votre épargne aura lieu au minimum une fois tous les six (6) mois à compter de la date d'effet de votre adhésion au contrat MATLA selon la grille correspondant à votre profil.

A compter de fin 2025, cette réallocation selon la grille, concernera les Supports Non Cotés ou assimilés uniquement dans les cas suivants :

- si la part de ces supports au sein de la grille en vigueur est modifiée (modification de la part investie en Non-Coté liée à l'âge, changement de grille, changement d'horizon, changement de profil, ...)
- si aucun arbitrage n'a été effectué sur les Supports Non Cotés ou assimilés durant un délai de 5 ans. Toutefois en cas de situation d'illiquidité du fonds, l'arbitrage des Supports Non Cotés ou assimilés pourrait être repoussé à l'arbitrage semestriel suivant.

Dans les autres cas :

- les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (dont le SRI doit être inférieur ou égal à 2) seront réalloués semestriellement conformément à la grille
- les supports hors Supports Non Cotés ou assimilés seront réalloués semestriellement selon la grille hors Supports Non Cotés ou assimilés et hors actifs présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les Supports Non Cotés ou assimilés n'étant donc pas réalloués dans ces autres cas.

En cas de modification de l'âge prévisionnel de liquidation de votre épargne, une réallocation de votre épargne sera effectuée en fonction de votre âge et de votre profil de Gestion Horizon Retraite.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation financière progressive de l'épargne investie visées par les articles L. 224-3 et D. 224-3 du Code Monétaire et Financier, ORADEA VIE se réserve la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu semestriellement.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

• Si vous avez choisi la Gestion Libre

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre épargne constituée entre les différents supports proposés.

Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 50 EUR. Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre épargne constituée sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 50 EUR. Par ailleurs, le montant arbitré en entrée devra respecter une répartition entre les supports comprenant au minimum 60 % de supports en unités de compte.

La date d'effet de l'arbitrage correspond à la date à laquelle toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion, à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celles des supports arbitrés en sortie.

Pour toute demande d'arbitrage reçue un jour non ouvré, la date d'effet est en revanche établie à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception.

La valeur retenue pour chaque unité de compte des supports arbitrés est la dernière valeur établie à la date d'effet de l'arbitrage.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les arbitrages en sortie du support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/ arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le désinvestissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour de désinvestissement est précisé dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI. Sous certaines conditions, des frais de sortie sont appliqués. Ces frais et leurs conditions d'application, sont précisés dans le Document d'Informations Clés du Support.

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support.

Pour un arbitrage en sortie au-delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI sera suspendue. Le cas échéant, votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI et les changements de gestion vers des gestions mandatés (gestions à grilles) seront également suspendus.

Règle particulière aux supports SCI :

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à la Notice d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

En cas de blocage de la cession des parts, absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCI sera suspendue.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Ces frais sont précisés sur le Document d'Informations Clés de l'unité de compte choisie ou le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales.

Clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros et du support Sécurité Infra Euro Retraite :

Afin de protéger la mutualité des participants, ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros et du support Sécurité Infra Euro Retraite si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente.

Cette information est disponible auprès de votre distributeur.

Clause de limitation des arbitrages en sortie des Supports Non Cotés ou assimilés :

En cas de blocage de la cession des parts par la société de gestion (période d'indisponibilité du fonds, circonstances exceptionnelles prévues par la réglementation...), ORADEA se réserve la possibilité de suspendre temporairement votre faculté d'arbitrage en sortie des supports concernés.

15. LE CHANGEMENT DE TYPE DE GESTION

Le changement de type de gestion s'applique à l'ensemble des compartiments de votre contrat.

Votre demande prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de la demande par ORADEA VIE. Pour toute demande reçue un jour non ouvré, la date d'effet est en revanche établie à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception.

Le changement de type de gestion est gratuit et s'applique à l'ensemble des compartiments.

Si un programme de versements est en vigueur au moment de la demande de changement de gestion, celui-ci prendra fin. Vous aurez la possibilité de mettre en place un nouveau programme de versements (cf paragraphe « La programmation des versements »).

• Changement vers la Gestion Pilotage Horizon Retraite

En cas de changement vers la Gestion Pilotage Horizon Retraite, vous devrez choisir un profil de gestion à horizon parmi les trois proposés : Equilibré, Prudent ou Dynamique. La répartition de l'épargne de chacun de vos compartiments sera mise en conformité avec la grille d'allocation en vigueur du profil retenu par des arbitrages. Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie des Supports Non Cotés ou assimilés est appliquée (cf paragraphe «Les arbitrages»), la faculté de changement de gestion vers la Gestion Horizon Retraite peut être suspendue temporairement.

Le changement vers la Gestion Pilotage Horizon Retraite avec un profil Dynamique n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

• Changement vers la Gestion LIBRE

A compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation de l'épargne en vigueur. Vous devez répartir votre épargne entre les différents supports proposés au contrat, en respectant une allocation comprenant au minimum 60 % de supports en unités de compte et un minimum de 50 EUR par support. L'allocation choisie pourra être différente pour chaque compartiment existant.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros ou du support Sécurité Infra Euro Retraite s'applique (voir paragraphe «Les arbitrages»), le changement vers la Gestion LIBRE ne permet pas d'arbitrer en sortie du support Sécurité en euros et du support Sécurité Infra Euro Retraite, mais vous permet d'investir sur ces supports et/ou tout autre support proposé au contrat.

Règle particulière aux Supports Non Cotés ou assimilés :

En cas de demande de changement de gestion vers la Gestion Libre, lorsque la clause de suspension des demandes d'arbitrages en sortie des Supports Non Cotés ou assimilés est appliquée (cf paragraphe «Les arbitrages»), la part de votre épargne investie en Supports Non Cotés ou assimilés sera obligatoirement conservée au sein de votre allocation. Le reste de votre épargne pourra être réalloué selon votre choix d'investissement au sein de la gamme de supports disponible en Gestion Libre.

Le changement vers ce mode de gestion n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

16. LE CHANGEMENT DE PROFIL AU SEIN DE LA GESTION PILOTAGE HORIZON RETRAITE

Le choix du profil s'effectue lors de l'adhésion. En adéquation avec votre profil d'investisseur, vous avez la possibilité de changer de profil de Gestion pilotage horizon retraite, sans frais, en cours de vie du contrat. Ce changement impacte l'ensemble des compartiments existants.

Vous avez la faculté de changer pour l'un des trois profils de gestion suivant : Prudent, Equilibré ou Dynamique. La répartition de votre épargne sera mise en conformité avec l'allocation en vigueur du profil retenu.

Le changement vers un profil Dynamique n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle vous acceptez que votre épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Equilibré, telles que prévues par la réglementation du PER.

17. LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat exceptionnel, transfert en sortie, règlement en capital, conversion en rente ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'enregistrement à ORADEA VIE de votre demande de rachat exceptionnel, transfert, règlement en capital, conversion en rente ou de la déclaration de décès. En revanche, si votre demande est reçue un jour non ouvré, la valeur des unités de compte retenue est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception à ORADEA VIE de votre demande. La valeur retenue en entrée du support est le cours de clôture du support venant en représentation de l'OPC éventuellement majorée des droits d'entrée de l'actif qui figurent sur le Document d'Informations Clés de l'OPC.

Celle retenue en sortie du support est le cours de clôture du support venant en représentation de l'OPC éventuellement minorée des droits de sortie de l'actif qui figurent sur le Document d'Informations Clés.

En cas de blocage de la cession des parts d'un OPC par la société de gestion, ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre temporairement votre faculté de réaliser des opérations relatives aux supports concernés dans les situations exceptionnelles prévues par la réglementation.

Pour les Supports Non Cotés ou assimilés, ORADEA VIE se réserve la possibilité de recourir à des valeurs estimatives, telles qu'établies par la société de gestion, pour réaliser des opérations de versement, transfert en entrée, rachat exceptionnel, transfert en sortie, règlement en capital, conversion en rente ou en cas de décès de l'assuré. Le choix de recourir à la valeur estimative est précisé dans l'annexe à la Notice d'Information des supports concernés.

Dans ce cas, la valeur de l'unité de compte retenue sera la première valeur estimative ou valeur liquidative transmise par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de votre demande d'opération.

Règle particulière aux supports SCPI :

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat total ou partiel du support, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI, minorée de la commission de retrait le cas échéant. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré, minorée de la commission de retrait le cas échéant.

Dans le cas d'une SCPI à capital fixe, par valeur de cession il faut entendre le prix d'exécution établi et publié par la société de gestion de la SCPI résultant de la confrontation de l'offre et de la demande (conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier).

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en entrée ou de versement sur le support, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI majorée de la commission de souscription décrite dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCPI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCPI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Règle particulière aux supports SCI :

Pour les entrées/sorties sur le support SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI éventuellement majorée des droits d'entrée/minorées des droits de sortie de l'actif qui figurent sur le Document d'Informations Clés de l'unité de compte choisie.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

18. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne ou pendant la phase de règlement du capital fractionné (cf. II « Le règlement sous forme de capital fractionné »), ORADEA VIE versera un capital et/ou une rente viagère dont les modalités dépendent de l'âge du(des) bénéficiaire(s) :

- une rente viagère au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint ou partenaire de PACS,
- une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs.

Cette désignation est effectuée au moment de l'adhésion, et peut être modifiée à votre convenance, sauf en cas d'acceptation du bénéfice de la garantie par le bénéficiaire désigné. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire acceptant devra consentir à la modification de clause bénéficiaire.

Le « Capital Constitutif » de la rente (en cas de choix d'une rente viagère ou temporaire) ou le « Capital Constitué » (en cas de choix de versement d'un capital) sont déterminés de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros et le support Sécurité Infra Euro Retraite : le capital est égal à l'épargne constituée à la date du décès ;
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date du décès par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de déclaration du décès par ORADEA VIE.

En cas de bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) :

Dans le cas des bénéficiaires personnes physiques, les capitaux décès sont revalorisés selon les modalités suivantes :

- l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite est revalorisée à compter de la date du décès jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement ;
- l'épargne constituée sur les supports en unités de compte est revalorisée de la date d'établissement, par la société de gestion, de la première valeur de l'unité de compte en euros à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de la déclaration de décès de l'assuré, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. En revanche, si la déclaration de décès de l'assuré est reçue un jour non ouvré, l'épargne constituée sur les supports en unités de compte est revalorisée de la première valeur de l'unité de compte en euros à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant sa date de réception à ORADEA VIE

Le taux de revalorisation de ces capitaux est établi selon les modalités définies par décret. Il est annuel et est attribué *pro rata temporis*.

Capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires :

Si les bénéficiaires optent pour le versement d'un capital, le Capital Constitué est réparti entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires :

Si les bénéficiaires optent pour une rente, le Capital constitutif est réparti entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Les rentes sont servies sous la forme suivante :

- pour les bénéficiaires mineurs à la date du décès, le Capital constitutif est converti en rente temporaire d'éducation, versée jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- pour les bénéficiaires majeurs à la date du décès, chaque bénéficiaire peut choisir, à la date de liquidation, entre les options de rente « Retraite Classique », « Retraite Sérénité »

ou « Retraite Croissance » définies à la partie III – « Le service de la rente viagère » ;

- le bénéficiaire peut également choisir, s'il n'opte pas pour l'une des options ci-dessus, pour le versement sous forme de rente temporaire d'une durée d'au minimum 10 ans. Dans ce cas, la rente est versée pendant la durée choisie, ou jusqu'au décès du bénéficiaire s'il survient avant la fin de cette période.

La rente versée dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès n'est pas réversible.

Si certains bénéficiaires choisissent le versement d'un capital tandis que d'autres choisissent le versement d'une rente, les capitaux décès sont répartis entre les bénéficiaires conformément à votre clause bénéficiaire.

Cas particulier de rente au profit exclusif d'enfants mineurs :

Dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires désignés sont mineurs à la date du décès, les rentes temporaires d'éducation correspondantes sont calculées à partir du capital constitutif de manière à ce que les arrérages annuels soient identiques pour chacun des bénéficiaires. Les rentes temporaires d'éducation sont versées trimestriellement à terme échu, jusqu'à l'âge de 25 ans.

19. DROIT AU RACHAT

Vous ne pouvez pas effectuer de rachats, même partiels, sur votre adhésion pendant la période de constitution de votre épargne.

Toutefois, vous pouvez procéder au rachat total ou partiel de votre épargne sous forme de capital si vous vous trouvez dans l'un des cas exceptionnels prévus à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier.

En cas de transfert en provenance ou d'un sous-compte français d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuel dans les conditions visées à l'article L225-4 du Code monétaire et financier, les sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (Compartiment Epargne Retraite Obligatoire) ne pourront pas faire l'objet d'un rachat exceptionnel pour le motif « acquisition de la résidence principale ».

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception par ORADEA VIE de la demande complète. En revanche, pour toute demande reçue un jour non ouvré, les sommes dues seront versées dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les rachats exceptionnels partiels sur le support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans.

Pour un rachat exceptionnel partiel au delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI (cf. paragraphe « La Valeur des Unités de Compte »). Sous certaines conditions, des frais de sortie sont appliqués. Ces frais et leurs conditions d'application, sont précisés dans le Document d'Informations Clés du Support.

Le désinvestissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour de désinvestissement est précisé dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

20. LE TRANSFERT INDIVIDUEL EN SORTIE

Vous avez la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de votre adhésion vers un autre PER. Le transfert s'effectue avec des frais de 1 % de l'épargne transférée en cas de transfert avant le 5^e anniversaire de détention ou avant la liquidation de la retraite dans un régime de base de l'adhérent et avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale et sans frais dans les autres cas.

ORADEA VIE vous communiquera la valeur de transfert de votre adhésion dans un délai maximum de 1 mois suivant la réception de la demande complète. A compter de cette communication toute nouvelle opération à votre initiative (versement libre, programmé...) n'est plus autorisée.

Vous disposez alors de 15 jours à compter de la notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert demandé. A l'expiration de ce délai, et sans contre-ordre de votre part, ORADEA VIE procédera dans un délai maximum de 15 jours au versement de la valeur de transfert à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne retraite ou « PER » d'accueil.

• Pour le support Sécurité en euros et le support Sécurité Infra Euro Retraite :

La valeur de transfert comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti, calculée sur la période écoulée depuis la dernière date de redistribution des résultats techniques et financiers.

Toutefois, conformément aux textes réglementaires régissant le PER, et afin de protéger la mutualité, l'assureur se réserve le droit, en cas de moins-value latente constatée sur le portefeuille des actifs de couverture du plan, de réduire la valeur de transfert sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite dans la limite de 15 % de cette valeur. Cette réduction sera reversée aux adhérents du plan, sous forme de bénéfices techniques.

Le taux de réduction applicable est fixé le 10 de chaque mois, pour la période s'écoulant jusqu'au 10 du mois suivant.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux montants indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Évolution de la valeur de transfert sur le support Sécurité en euros et sur le support Sécurité Infra Euro Retraite en prenant pour hypothèse un versement initial de 150 euros

	Versement	Versement net de frais	Valeur de transfert minimale
A l'adhésion	150,00	150,00	126,23
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	126,23
Au 2 ^e anniversaire	-	-	126,23
Au 3 ^e anniversaire	-	-	126,23
Au 4 ^e anniversaire	-	-	126,23
Au 5 ^e anniversaire	-	-	127,50
Au 6 ^e anniversaire	-	-	127,50
Au 7 ^e anniversaire	-	-	127,50
Au 8 ^e anniversaire	-	-	127,50

De convention expresse, il est convenu que le certificat d'adhésion, contenant le tableau des valeurs de transfert individualisées, sera présumé remis sur votre espace personnel à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature électronique de la demande d'adhésion.

• Pour les supports en unités de compte :

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande du transfert

par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la demande de transfert. En revanche, pour toute demande reçue un jour non ouvré, la valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande du transfert par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception de la demande de transfert. Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Évolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 150 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euros et des frais de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de transfert UC (en nombre d'unités de compte)
A la souscription	150,00	150,00	15,000	14,850
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	-	14,736
Au 2 ^e anniversaire	-	-	-	14,623
Au 3 ^e anniversaire	-	-	-	14,511
Au 4 ^e anniversaire	-	-	-	14,401
Au 5 ^e anniversaire	-	-	-	14,435
Au 6 ^e anniversaire	-	-	-	14,325
Au 7 ^e anniversaire	-	-	-	14,215
Au 8 ^e anniversaire	-	-	-	14,106

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

21. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

De manière indépendante pour chaque compartiment, les sommes versées sur le contrat MATLA donnent lieu aux prestations suivantes :

- **En cas de vie** au plus tôt à compter de la date de liquidation de votre retraite dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse, ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, vous avez le choix entre :
 - le règlement de l'épargne constituée sous forme de capital, unique ou fractionné pour les compartiments C1, C1 bis et C2 uniquement ;
 - Et/ou, si vous remplissez les conditions en vigueur, le règlement de l'épargne constituée sous forme de rente viagère pour tous les compartiments.

Les modalités propres aux sorties en rentes viagères sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Le

règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la sortie en rente. Au 15 septembre 2021, l'âge limite pour bénéficiaire d'une sortie en rente viagère est fixé à 85 ans.

- **En cas d'événement exceptionnel** prévu à l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier pendant la phase de constitution de l'épargne : rachat partiel ou total de l'épargne constituée ;
- **En cas de décès** : règlement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés.

Les conditions de liquidation des prestations dépendent de l'origine des sommes versées ou d'un sous-compte français d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuel dans les conditions visées à l'article L225-4 du Code monétaire et financier, les sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur seront nécessairement liquidées sous forme de rente.

Les adhérents/bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Règlement en capital ou conversion en rente à compter de la liquidation des droits à la retraite	Rachat exceptionnel pendant la phase de constitution de l'épargne	Décès de l'assuré
- Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB/ BIC-IBAN	■	■	
- Titre de pension du régime légal d'assurance vieillesse, à défaut attestation sur l'honneur de non affiliation (sauf en cas d'atteinte de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale)	■		
- Extrait de l'acte de décès de l'assuré			■
- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB/ BIC-IBAN			■
- Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire			■
- Acte de notoriété (le cas échéant)			■
- Document attestant la mise en application d'un rachat autorisé par l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier		■	

et éventuellement de tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

II. LE RÈGLEMENT SOUS FORME DE CAPITAL FRACTIONNÉ

A compter de la date de liquidation de votre retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, vous pouvez demander à liquider tout ou partie de votre épargne sous forme de capital fractionné.

Les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être délivrées sous forme de capital. Toutefois, dans le cas où le montant de la rente correspond à des montants de rente mensuels inférieurs à ceux indiqués au A. 160-2-1 du Code des assurances, vous pouvez demander à recevoir le paiement du capital correspondant à l'ensemble de vos droits sous forme de capital fractionné.

Par défaut, lors de votre demande de liquidation de votre épargne, l'épargne constituée est investie selon l'allocation de la dernière année de la grille correspondant au profil Prudent de Gestion Pilotage Horizon Retraite, soit une allocation ne comprenant que des actifs à faible risque¹.

Toutefois vous avez la possibilité de sélectionner un autre profil de Gestion Pilotage Horizon Retraite adapté à votre profil

d'investisseur. Vous n'avez plus la possibilité de modifier votre horizon d'investissement qui reste fixé à un an.

Par ailleurs, vous n'aurez plus la possibilité d'effectuer de nouveau versement ni de transfert en entrée ou en sortie sur le contrat et d'opter pour la Gestion Libre.

Vous décidez de liquider l'épargne constituée à votre convenance, dans la limite de deux demandes de sortie par année civile. Sur demande, ORADEA VIE procède au paiement de tout ou partie du Capital Constitué à la date de paiement.

Chaque paiement sera versé par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la date de réception par ORADEA VIE de la demande complète.

Le montant d'un paiement de fractionnement ne peut être inférieur à 150 EUR et 5 % de l'épargne constituée au moment de la demande de sortie.

Après chaque fractionnement, le solde de l'épargne constituée du contrat doit être supérieur à 150 EUR.

1. Les actifs à faible risque sont des actifs financiers dont le SRI (indicateur synthétique de risque) est inférieur ou égal à 2.

III. LE SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

En cas de choix d'une sortie en rente, l'épargne constituée au titre de votre adhésion représente le Capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé, à votre demande, au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

22. LE CHOIX DU TYPE DE RENTE VIAGÈRE

Au moment de la mise en service, vous pouvez choisir entre 5 types de rentes viagères :

- **La Retraite Classique**, qui garantit un montant constant tout au long de votre vie. Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix.

- **La Retraite Sérénité**, qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la Retraite Classique, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la Retraite Classique.

Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la Retraite Sérénité et la Retraite Classique.

Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la Retraite Classique.

- **La Retraite Croissance**, dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la Retraite Classique ; le montant servi est ensuite majoré de 25 % au 1^{er} versement qui suit votre 75^e anniversaire, puis de 25 % supplémentaires au 1^{er} versement qui suit votre 85^e anniversaire, de manière à dépasser après 85 ans le montant qui aurait été servi par la Retraite Classique. Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant atteint par la Retraite Croissance à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25 % aux dates prévues.

- **La Retraite avec Annuités Certaines**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, vous pouvez opter pour une rente viagère avec annuités certaines pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, vous continuez à percevoir la rente viagère tout au long de votre vie.
- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités certaines, une rente de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période. Pour exercer cette option, vous devez désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités certaines dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités certaines. La Retraite avec Annuités Certaines ne peut être choisie par un bénéficiaire en cas de décès avant votre retraite.

- **La Retraite avec Garantie Dépendance**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service est inférieur à 80 ans, vous pouvez opter pour une Retraite avec Garantie Dépendance, dont le montant correspond à celui calculé pour la Retraite Classique diminué de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance », et ne peut être inférieur à 3 000 EUR annuel. Ce choix de rente est associé à l'adhésion au contrat « Garantie Dépendance » qui permet :

- de vous verser un capital de 2 000 EUR en cas de dépendance

partielle ou lourde reconnue par ORADEA VIE,

- et de vous servir, en cas de dépendance lourde, une rente dépendance égale au double de la rente viagère en cours au moment de la survenance de la dépendance lourde, nette de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance ».

Le détail de ces garanties est précisé dans la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance » qui vous a été communiquée préalablement au choix du type de rente.

Au moment de la demande de liquidation, ORADEA VIE s'engage à vous fournir les évaluations de rentes nécessaires à la détermination de votre choix.

Le choix du type de rente servie ne peut être modifié après la mise en service.

23. L'OPTION RÉVERSION

A l'exception de la Retraite avec Annuités Certaines et de la Retraite avec Garantie Dépendance, vous pouvez choisir une rente réversible au profit d'un bénéficiaire de votre choix. Le bénéficiaire doit être désigné de manière irrévocable au moment de la liquidation. Dans ce cas, à votre décès, ORADEA VIE maintient le service de la rente ou d'une fraction de celle-ci selon votre choix, au profit du bénéficiaire que vous avez désigné et durant toute la vie de ce dernier. Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une rente servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne.

24. DÉTERMINATION DU MONTANT DE RENTE SERVIE

Le capital constitutif est déterminé de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros et le support Sécurité Infra Euro Retraite : le capital est égal à l'épargne constituée à la date de demande de liquidation ;
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par ORADEA VIE de la demande de liquidation. En revanche, pour toute demande reçue un jour non ouvré, le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception de la demande de liquidation.

Il est converti en rente viagère, par application d'un « taux de conversion ».

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également de :

- l'âge du ou des bénéficiaires de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance ;
- dans le cas du choix de l'option réversion, l'âge des bénéficiaires et le taux de réversion ;
- du tarif des rentes en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité.

Le tarif en vigueur est indiqué dans le « Règlement des rentes », disponible sur simple demande auprès d'ORADEA VIE.

25. LE PAIEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE

Le complément de revenu est payable à terme échu,

- le dernier jour de chaque mois si vous avez choisi une rente payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si vous avez choisi une rente payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé *pro rata temporis* entre la date de mise en service de la rente et la date du premier paiement.

Les arrérages de rente ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion.

Un Certificat de Rente vous sera remis, indiquant le montant de la rente servie. Dans le cas d'une Retraite Sérénité ou Croissance, le Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

26. REVALORISATION ANNUELLE DES RENTES

Les règles d'affectation de la Participation aux bénéfices techniques et financiers sont définies au paragraphe « La participation aux bénéfices ». En ce qui concerne les rentes en service : la revalorisation a pour effet de majorer les rentes en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

Pour la Retraite avec Garantie Dépendance, la revalorisation accordée sera différente de celle des autres types de rente du fait de la cotisation dépendance prélevée sur la rente après application de la revalorisation (cf. la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance »).

27. LES FRAIS DE GESTION DES RENTES

Les règles de prélèvement des frais de gestion sont définies au paragraphe « Les frais de gestion ».

IV. LES FRAIS DE CONTRAT

L'ensemble des frais applicables au contrat sont mentionnés lors de leurs rubriques respectives. Ils sont récapitulés ci-dessous, pour leur valeur maximale.

28. FRAIS APPLICABLES LORS DE LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE ET DU RÈGLEMENT EN CAPITAL FRACTIONNÉ

Frais sur versement : 0 %

Frais de gestion : 0,50 % annuel maximum

Frais d'allocation liés à la Gestion pilotage horizon retraite (sur l'ensemble des supports dont le support Sécurité en euros) : 0,37 % annuel maximum

Frais de gestion supplémentaires en cas d'investissement sur Sécurité Infra Euro Retraite : 0,25% annuel maximum

Frais sur arbitrages : 0 % des sommes arbitrées.

Changement de type de gestion : 0 %

Changement du profil de gestion : 0 %

Rachat exceptionnel, dans un des cas prévus au Code Monétaire et Financier : 0 %

Pour les supports en unités de compte, s'ajoutent également aux frais mentionnés ci-avant, tous les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Ces frais sont précisés sur le Document d'Informations Clés de l'unité de compte choisie ou le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales.

Transfert en sortie vers un contrat PER : 1 % en cas de transfert intervenant durant les 5 premières années et avant la liquidation de la retraite dans un régime de base de l'adhérent et avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale

29. FRAIS APPLICABLES LORS DU SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

Frais applicables lors de la conversion de l'épargne en rente : 0 %

Frais de gestion en phase de rente : 0,50 % annuel sur le montant moyen de la provision mathématique de rente

Frais sur arrérages : 0 %

V. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat MATLA pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue.

L'effet de la renonciation au contrat est le suivant :

- En cas d'adhésion par versement d'une première prime, ORADEA VIE procédera au remboursement intégral des primes versées.
- En cas d'adhésion par transfert d'un contrat détenu chez ORADEA VIE, ORADEA VIE procédera à l'annulation du transfert et vous serez rétabli dans la situation contractuelle antérieure.
- En cas d'adhésion par transfert d'un contrat détenu chez un autre assureur, ORADEA VIE procédera à l'annulation du transfert et restituera les sommes versées à l'assureur ou gestionnaire du contrat d'origine.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : ORADEA VIE, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : clients-oradeavie@socgen.com.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Monsieur le Directeur général,
Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion au contrat MATLA n°..... effectuée en date du , je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de / procéder à l'annulation de mon transfert, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.
Date et Signature »

31. VOTRE INFORMATION

Lors de votre adhésion, ORADEA VIE vous remet un document comprenant toutes les informations prévues à l'article L. 224-7 du Code Monétaire et Financier.

Pendant la phase de constitution de l'épargne de votre adhésion, ORADEA VIE remettra sur votre espace personnel, au début de chaque année un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article R. 224-2 du Code Monétaire et Financier et notamment la valeur de transfert de votre épargne, ainsi que la valeur des droits constitués au 31 décembre de l'année précédente.

ORADEA VIE adressera à l'adhérent, au moins une fois par an, un compte-rendu de la gestion réalisée au titre du mandat.

Cinq ans avant la date prévue de liquidation de votre épargne, vous pourrez interroger ORADEA VIE, à tout moment, sur les modalités de restitution de votre épargne et confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques dans le cadre de votre Gestion pilotage horizon retraite.

En cas de conversion en rente : pendant la phase de service de la rente, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de la rente servie, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de sortie en capital fractionné : pendant la période du règlement fractionné, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de l'annuité versée, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

L'adhérent bénéficie, le cas échéant, du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'ORADEA VIE, prévu à l'article L. 355-5 du Code des assurances, est disponible sur le site internet d'ORADEA VIE

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant.

L'adhérent s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer ORADEA VIE dans les meilleurs délais. En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'adhérent est invité à consulter un conseiller local en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat.

ORADEA VIE pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer toutes les opérations sur le contrat (à l'exception de la modification de la clause bénéficiaire). Votre mandat sera résilié (cf. « La Gestion pilotage horizon retraite »). Exemple : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain.

32. MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS/ DOCUMENTS

Les informations et documents en provenance d'ORADEA VIE seront remis sur votre espace personnel.

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant.

33. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective par ORADEA VIE, ou par l'association ADRECO, la garantie accordée sera maintenue aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard 3 mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

34. LE TRANSFERT COLLECTIF

Sur proposition du Comité de Surveillance du plan et après accord de l'Assemblée Générale, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un nouveau gestionnaire, après préavis qui ne peut excéder 6 mois.

Les conditions applicables au transfert sont décrites aux Conditions Générales du contrat conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE.

35. LA MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat d'assurance collective MATLA souscrit par l'association ADRECO, le projet de modification est soumis par le Conseil d'Administration du plan à l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents.

Vous seriez informés des modifications qu'il est prévu d'apporter à vos droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre l'association ADRECO et ORADEA VIE. À tout moment en cas de désaccord sur une modification à

apporter au présent contrat, l'association ADRECO ou ORADEA VIE ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation tel que prévu au paragraphe 31. « La résiliation du contrat »

36. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société ORADEA VIE en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo-assurances.assu@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

Pourquoi ORADEA VIE collecte vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles qu'ORADEA VIE collecte sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des bénéficiaires ;
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques ;
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion du contrat et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement ;
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux ;
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? » ;
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, ORADEA VIE traite vos données dans le cadre de la gestion de la relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages et des tests produits.

ORADEA VIE ne traitera pas vos données pour vous adresser de la prospection commerciale.

Afin de préserver la mutualité des assurés et dans l'intérêt légitime d'ORADEA VIE, ORADEA VIE met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (adhérent/ assuré, bénéficiaires du contrat et leurs ayants droit et représentants), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Dans quels cas ORADEA VIE transfère vos données hors de l'union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « Pourquoi ORADEA VIE collecte vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre demande d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander quelles informations ORADEA VIE détient sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement qu'ORADEA VIE met en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : ORADEA VIE - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.oradeavie.fr/>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, ORADEA VIE vous remercie d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro de l'adhérent/assuré, numéro d'adhésion).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.oradeavie.fr/>.

Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

ORADEA VIE pourra procéder à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc....) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP - Monsieur Le Directeur de la Relation Client - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

37. RÉCLAMATIONS

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à ORADEA VIE « **Service Relations Clients** » **42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1, Tél: 09.69.36.99.92** (coût d'un appel local non surtaxé), vous pouvez contacter le courtier qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE accusera réception de votre demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de votre envoi et s'engage à vous répondre dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre demande.

Si votre désaccord persistait ou à l'issue d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite adressée à ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : **La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09** ou via le formulaire disponible à l'adresse suivante <https://formulaire.mediation-assurance.org/>. La « charte du Médiateur de l'assurance » est disponible sur le site <https://www.mediation-assurance.org/>. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. L'adhérent peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à ORADEA VIE, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Direction du contrôle des pratiques commerciales
4 Place de Budapest
CS92459
75436 PARIS Cedex 09.

38. LOI ET LANGUE APPLICABLES, ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et l'adhérent, ainsi que l'interprétation du contrat MATLA sont régies par la loi française. L'assureur s'engage, en accord avec l'adhérent, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat. En cas de différend et/ou litige relatif à l'interprétation du contrat, l'assuré et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

En cas de litige, différend ou de réclamation lié(e) au présent Contrat, l'assuré (ou l'ayant droit) a la faculté de saisir le Tribunal compétent du lieu de son domicile ou celui du lieu où est établi ORADEA VIE.

39. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le présent contrat et émanant de l'Adhérent ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'Adhérent ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Adhérent en ce qui concerne le règlement des prestations.

40. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Association ADRECO

L'adhésion à l'association ADRECO – SIEGE : Tour D2 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat MATLA.

ADRECO a pour objet, en qualité d'association souscriptrice de contrat d'assurance de groupe, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuel pour le compte de ses adhérents et afin d'assurer leur représentation.

A cet effet, un Comité de Surveillance est mis en place pour chaque type de plan souscrit et une Assemblée Générale, constituée de l'ensemble des adhérents de l'association, est consultée chaque année.

L'association assure le secrétariat ainsi que le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée des adhérents.

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan

ORADEA VIE - Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, au capital de 46 704 256 Euros.

Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669
R.C.S Nanterre - Siège social : Tour D2 – 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Service Relation Client : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1 - TEL : 09 69 362 362

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS 92459 – 75 436 PARIS cedex 9

MATLA est un contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par l'association ADRECO auprès d'ORADEA VIE dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des Assurances et dans le cadre fiscal du « Plan d'Epargne Retraite » (PER).

contrat assuré par

ORADEA VIE

Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 46 704 256 euros -
Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Nanterre 430 435 669 - N°ADEME : FR231725_01YSGB

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex

Services de Gestion : 42 bd Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél : 02 38 79 67 00

contrat présenté par

BOURSORAMA

SA au capital de 53 576 889,20 euros - RCS Nanterre 351 058 151 - TVA FR 69 351 058 151
44, rue traversière CS80134 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

Boursorama est immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 916 en tant que courtier en assurances. www.orias.fr.



ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION

AJOUT DU SUPPORT SCPI MISTRAL SELECTION

MATLA

ORADEA VIE vous propose d'investir, dans le cadre de votre contrat, sur un nouveau support dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de parts de Société Civile de Placements Immobiliers :

SCPI MISTRAL SELECTION

En complément de votre Notice d'Information, vous trouverez ci-dessous les règles particulières s'appliquant au support SCPI MISTRAL SELECTION ainsi que les caractéristiques principales de ce nouveau support.

Les clauses suivantes sont alors intégrées à votre Notice d'Information.

LES MODALITES DE VOTRE ADHESION

Pour la partie de vos versements affectée au support SCPI lors de votre adhésion au contrat, le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat suite à votre versement s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support du prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date.

Le jour d'investissement aura lieu le vendredi de chaque semaine. Si ce jour est férié, l'investissement sera réalisé le jour ouvré suivant.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 100 000 euros pour le support SCPI MISTRAL SELECTION. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur le support SCPI MISTRAL SELECTION.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

LES SUPPORTS PROPOSES

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets.

En cas de dissolution de la SCPI MISTRAL SELECTION, les parts correspondant aux contrats en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI au cours du contrat, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux résultats/bénéfices provenant de la SCPI MISTRAL SELECTION seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

LA PARTICIPATION AUX RESULTATS/BENEFICES

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du deuxième trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support.

Six mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux résultats/bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux résultats/bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base de 100% du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date.

LES ARBITRAGES

Les arbitrages en sortie du support SCPI MISTRAL SELECTION ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le désinvestissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour de désinvestissement aura lieu le vendredi de chaque semaine. Si ce jour est férié, l'investissement sera réalisé le jour ouvré suivant.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 100 000 euros pour le support SCPI MISTRAL SELECTION. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à 100% du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage (cf. paragraphe « La Valeur des unités de compte »).

Pour un arbitrage en sortie au delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI (cf. paragraphe « La Valeur des unités de compte »).

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI MISTRAL SELECTION sera suspendue. Le cas échéant, votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI et les changements de gestion vers des gestions mandatées (gestions à grilles) seront également suspendus.

LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI MISTRAL SELECTION, retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat exceptionnel, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI minorée d'une commission de retrait selon les modalités indiquées dans le Document d'Informations Clés du Support. Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré, minoré d'une commission de retrait selon les modalités indiquées dans le Document d'Informations Clés du Support.

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en entrée ou de versement sur le support, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI majorée d'une commission de souscription indiquée dans le Document d'Informations Clés du Support.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCPI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCPI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

DROIT AU RACHAT

Les rachats partiels sur le support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans.

Pour un rachat au-delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI MISTRAL SELECTION (cf. paragraphe « La Valeur des unités de compte »).

Le désinvestissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour de désinvestissement aura lieu le vendredi de chaque semaine. Si ce jour est férié, l'investissement sera réalisé le jour ouvré suivant.



ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION

Offre de majoration du taux de participation aux bénéficiaires sur le support Sécurité en euros en cas de versements sur des supports en unités de compte – 2024

Les modalités décrites ci-dessous sont proposées au sein du contrat : **PER MATLA**

Les versements issus de transferts internes de contrats précédemment souscrits chez ORADEA VIE sont exclus de l'offre.

En cas de versement avec au moins 50% sur des supports en unités de compte, ORADEA VIE vous garantit, sur une part de votre support Sécurité en euros telle que définie ci-après, une majoration du taux de participation aux bénéficiaires affectée à ce support au 31 décembre 2024 et, le cas échéant, au 31 décembre 2025.

Les versements éligibles à cette offre sont ceux effectués pendant la période de commercialisation courant du 29 décembre 2023 (date d'effet le 2 janvier 2024) au 30 décembre 2024 (date d'effet le 31 décembre 2024)⁽¹⁾.

Pour chaque versement investi sur les supports en unités de compte, **ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

La majoration du taux de participation aux bénéficiaires est garantie sur la part des versements nets de frais investie sur le support Sécurité en euros pendant la période de commercialisation. Elle est attribuée prorata temporis, s'entend nette de frais de gestion et brute de prélèvements sociaux, en majoration du capital constitué des adhésions en cours ayant un capital constitué sur le support Sécurité en euros au moment de l'affectation.

Pour chaque versement effectué sur la période de commercialisation, la majoration du taux de participation aux bénéficiaires est fixée selon la part investie sur un ou plusieurs supports en unités de compte. Ainsi, si la part du versement investie sur des supports en unités de compte est supérieure ou égale à 50%, la majoration sera de 1,50% au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025.

La majoration du taux de participation aux bénéficiaires ne sera pas accordée si la part des versements affectée sur les supports en unités de compte est remise en cause lors de rachats ou arbitrages.

Le capital racheté sur le support Sécurité en euros (par rachat partiel ou total) ou arbitré ne bénéficiera pas de la majoration.

Ces majorations pourront être revues à tout moment pour les versements non encore effectués.

Les autres dispositions de la Notice d'Information sont inchangées.



⁽¹⁾ Pour les paiements par chèque, votre chèque, ainsi que le dossier complet, devront être reçus par la gestion d'ORADEA VIE entre le 26 décembre 2023 et le 24 décembre 2024 ; pour les paiements par prélèvements, votre prélèvement, ainsi que le dossier complet, devront être reçus par la gestion d'ORADEA VIE entre le 28 décembre 2023 et le 27 décembre 2024.

ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION SUPPORT ESG TENDANCES PIERRE MATLA

ORADEA VIE vous propose d'investir, dans le cadre de votre contrat, sur un nouveau support dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de parts du « Autre FIA » constitué sous la forme d'une société civile immobilière à capital variable :

ESG TENDANCES PIERRE

En complément de votre Notice d'Information, vous trouverez ci-dessous les règles particulières s'appliquant au support ESG TENDANCES PIERRE ainsi que les caractéristiques principales de ce nouveau support.

Les clauses suivantes sont alors intégrées Notice d'Information.

LES MODALITES DE VOTRE ADHESION

Le montant d'investissement maximum autorisé, pour chaque versement et arbitrage, est fixé à 100 000 euros pour le support ESG TENDANCES PIERRE. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur le support ESG TENDANCES PIERRE.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

LES ARBITRAGES

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support ESG TENDANCES PIERRE sera suspendue.

LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

Pour les entrées/sorties sur le support ESG TENDANCES PIERRE, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part du autre FIA constitué sous forme SCI.

A noter que, selon les conditions de marché des parts du autre FIA constitué sous forme SCI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts du autre FIA constitué sous forme SCI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ESG TENDANCES PIERRE

Dénomination : ESG TENDANCES PIERRE

Forme juridique sociale : Fonds d'Investissement Alternatif, constitué sous la forme d'une Société Civile Immobilière à capital variable

Nom de la société de gestion : Swiss Life Asset Managers (SLAM)

Classification : Placement Immobilier

Objectif de gestion / Stratégie d'investissement :

L'objet de la Société est de proposer aux Investisseurs Autorisés d'acquérir une participation dans un portefeuille offrant une exposition immobilière et des perspectives de rendement sur la durée de placement recommandée, issues des revenus de la Société et de la progression de la valeur de ses actifs, dans le respect des contraintes visant à la fois la conservation d'une exposition immobilière significative et de sa capacité à faire face aux mouvements de souscriptions et de rachats.

Revenus : Les revenus générés par cette SCI sont capitalisés.

Profil de risque : ESG TENDANCES PIERRE investit principalement dans des SCPI ou dans tout type d'actifs immobiliers. Par conséquent, la performance du autre FIA sera corrélée à la hausse comme à la baisse aux évolutions du marché immobilier.

Profil type de l'investisseur : Le support ESG TENDANCES PIERRE est ouvert à tout investisseur. Dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, l'adhérent investit ainsi au travers du support en unités de compte représentatif du autre FIA constitué sous forme de SCI. Compte tenu de la durée de placement recommandée de 8 ans et en fonction de son âge, l'adhérent doit veiller à ce que le produit soit bien adapté à son projet et à sa situation. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce support.

Informations sur les frais et commissions prélevés par le gérant :

Frais d'entrée : Le prix d'émission des parts est fixé sur la base de la valeur liquidative de la part, majorée d'un droit d'entrée acquis à la SCI de 1,90%.

Frais de gestion du autre FIA : 1,68% TTC maximum annuel de l'actif net du autre FIA.

Rythme de cotation : Hebdomadaire

ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION

AJOUT DU SUPPORT SCPI SOFIDYNAMIC

MATLA

ORADEA VIE vous propose d'investir, dans le cadre de votre contrat, sur un nouveau support dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de parts de Société Civile de Placements Immobiliers :

SCPI SOFIDYNAMIC

En complément de votre Notice d'Information, vous trouverez ci-dessous les règles particulières s'appliquant au support SCPI SOFIDYNAMIC ainsi que les caractéristiques principales de ce nouveau support.

Les clauses suivantes sont alors intégrées à votre Notice d'Information.

LES MODALITES DE VOTRE ADHESION

Pour la partie de vos versements affectée au support SCPI lors de votre adhésion au contrat, le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat suite à votre versement s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support du prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date.

Le jour d'investissement aura lieu le vendredi de chaque semaine. Si ce jour est férié, l'investissement sera réalisé le jour ouvré suivant.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 100 000 euros pour le support SCPI SOFIDYNAMIC. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur le support SCPI SOFIDYNAMIC.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

LES SUPPORTS PROPOSES

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets.

En cas de dissolution de la SCPI SOFIDYNAMIC, les parts correspondant aux contrats en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI au cours du contrat, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux résultats/bénéfices provenant de la SCPI SOFIDYNAMIC seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

LA PARTICIPATION AUX RESULTATS/BENEFICES

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du deuxième trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support.

Six mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux résultats/bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux résultats/bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base de 100% du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date.

LES ARBITRAGES

Les arbitrages en sortie du support SCPI SOFIDYNAMIC ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le désinvestissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour de désinvestissement aura lieu le vendredi de chaque semaine. Si ce jour est férié, l'investissement sera réalisé le jour ouvré suivant.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 100 000 euros pour le support SCPI SOFIDYNAMIC. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à 100% du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage (cf. paragraphe « La Valeur des unités de compte »).

Pour un arbitrage en sortie au delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI (cf. paragraphe « La Valeur des unités de compte »).

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI SOFIDYNAMIC sera suspendue. Le cas échéant, votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI et les changements de gestion vers des gestions mandatées (gestions à grilles) seront également suspendus.

LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI SOFIDYNAMIC, retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat exceptionnel, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI minorée d'une commission de retrait selon les modalités indiquées dans le Document d'Informations Clés du Support. Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré, minoré d'une commission de retrait selon les modalités indiquées dans le Document d'Informations Clés du Support.

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en entrée ou de versement sur le support, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI majorée d'une commission de souscription indiquée dans le Document d'Informations Clés du Support.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCPI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCPI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

DROIT AU RACHAT

Les rachats partiels sur le support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans.

Pour un rachat au-delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI SOFIDYNAMIC (cf. paragraphe « La Valeur des unités de compte »).

Le désinvestissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour de désinvestissement aura lieu le vendredi de chaque semaine. Si ce jour est férié, l'investissement sera réalisé le jour ouvré suivant.



ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION SUPPORT SC TERRES INVEST PER MATLA

ORADEA VIE vous propose d'investir, dans le cadre de votre contrat, sur un nouveau support dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de parts de Société Civile :

TERRES INVEST

En complément de votre Notice d'Information, vous trouverez ci-dessous les règles particulières s'appliquant au support SC TERRES INVEST.

Les clauses suivantes sont intégrées à votre Notice d'Information. Les dispositions applicables aux SCI s'appliquent également aux SC.

LES MODALITES DE VOTRE ADHESION

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 200 000 euros pour le support SC TERRES INVEST. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur le support TERRES INVEST.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

LES ARBITRAGES

En cas de blocage de la cession des parts (cf. paragraphe « Valeur des Unités de Compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SC sera suspendue. Le cas échéant, les changements de gestion vers des gestions déléguées (mandat, grilles de réallocation) seront également suspendus.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre la faculté d'arbitrage en sortie du Support dès lors que les sorties du Support constatées sur l'année atteignent 10% des parts du fonds détenues par ORADEA VIE. Le cas échéant, les changements de gestion vers des gestions déléguées (mandat, grilles de réallocation) seront également suspendus.

Vous pouvez effectuer des arbitrages en sortie du Support à l'exception des cas suivants :

- Lorsqu'une opération de versement, d'arbitrage ou de rachat exceptionnel est en cours d'exécution sur le Support,
- Entre le deuxième jour ouvré précédant le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

Pour les entrées/sorties sur le support SC TERRES INVEST, la valeur établie par le gérant retenue est la valeur liquidative de la part de la SC. La valorisation est bimensuelle.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SC Terres Invest, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SC Terres Invest se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter.

La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

DROIT AU RACHAT

Vous ne pouvez pas effectuer de demande de rachat exceptionnel sur votre Contrat tant qu'une opération de versement ou d'arbitrage est en cours sur le Support.

Vous ne pouvez pas effectuer de rachat exceptionnel sur le Support entre le deuxième jour ouvré précédant le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

En cas de rachat exceptionnel, le paiement en titres n'est pas possible sur le Support.

